

nom, suivant la formule annexée au présent arrêté. Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que les examens ont eu lieu avec la plus grande distinction, avec distinction, ou d'une manière satisfaisante.

Art. 16. Les frais d'examen sont fixés à 30 fr. pour le grade de candidat vétérinaire, et à 50 fr. pour celui de médecin vétérinaire.

Art. 17. Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le ministre de l'intérieur, sur un rapport spécial du jury, n'en ait autrement décidé.

Il ne paye plus de frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Art. 18. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

Art. 19. Chaque examinateur reçoit une indemnité de 25 francs par jour de voyage et de séjour. Les membres du jury qui résident à Bruxelles, ou dans un rayon de cinq kilomètres, ne reçoivent qu'une indemnité de 18 francs par jour de session.

Art. 20. Le jury s'assemble le jour de l'ouverture de la session à neuf heures du matin, sous la présidence provisoire de son doyen d'âge, pour procéder à l'élection du président et du secrétaire.

Art. 21. Les jurés prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Le président provisoire prête le serment entre les mains du ministre de l'intérieur; il reçoit ensuite le serment des autres membres.

Art. 22. Le ministre de l'intérieur détermine l'époque et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel les récipiendaires y sont admis, ainsi que les autres mesures réglementaires que les opérations du jury nécessitent.

Art. 23. Seront admises, cette année, à l'examen de médecin vétérinaire, les personnes qui se présenteront pour le subir, même sans avoir obtenu le grade de candidat vétérinaire.

Elles subiront l'examen d'après les règles fixées par l'arrêté royal du 9 juin 1847, qui, sauf l'ap-

plication transitoire qu'il y a lieu d'en faire dans ce cas spécial, est rapporté.

Art. 24. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—
Modèle de diplôme annexé à notre arrêté du
10 mars 1848.

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire,
Au nom du roi des Belges.

Le sieur (nom et prénoms du récipiendaire), de (lieu de naissance ou domicile), après avoir subi avec (le mérite de l'examen) l'examen prescrit par (l'art. 7 de l'arrêté royal du 10 mars 1848, pour la candidature, et l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 mars 1848, pour la médecine vétérinaire), a été, en séance publique, proclamé (candidat, médecin) vétérinaire.

Suivent les signatures.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du
10 mars 1848.

LÉOPOLD.

125. — 12 MARS 1848. — *Loi relative à l'uniformité du cens électoral* (1). (Monit. du 14 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le cens électoral pour la nomination des membres de la chambre des représentants est fixé pour tout le royaume au minimum établi par la constitution (20 fl., soit 42 fr. 32 c.).

Art. 2. Les électeurs continueront à se réunir au chef-lieu du district administratif, dans lequel ils ont leur domicile réel.

Promulguons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

126. — 10 MARS 1848. — *Loi qui apporte des modifications au tarif des douanes* (2). (Monit. du 14 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises désignées dans le tableau ci-après sont fixés comme il suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 28 février 1848. — Rapport par M. de Brouckere le 2 mars. — Discussion et adoption le 4 à l'unanimité des 68 membres.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 9 mars. — Discussion le 10, et adoption le 14 à l'unanimité des 35 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 30 novembre 1847. — Discussion les 7, 8, 9 et 11 février 1848, et adoption à l'unanimité des 76 membres.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 28 février. — Discussion le 29, et adoption le 1^{er} mars par 27 voix contre 7.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS																				
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.																			
Bois de noyer pour bois de fusils et d'autres armes, en grume, scié ou ébauché.	"	Libre.	Tarif actuel																			
Café torréfié.	100 kil.	50 p. c. en sus des droits fixés pour le café.	" 05																			
CAOUTCHOUC	} brut, concret ou liquide (a).	} pur.	} id. 5 00 " 05																			
				} ouvré.	} mélangé à d'autres matières, dont il forme la partie principale.	} id. 50 00 " 05																
							} en passementerie et rubannerie.	} id. 250 00 " 05														
									} filé.	} Tarif actuel.												
											} Essence ou extrait de caoutchouc.	} 100 kil. Tarif actuel										
} id. 25 00 " 05																						
	CUIRS et PEAUX (b).	} Grandes peaux tannées, préparées ou apprêtées.	} id. 32 00 " 05																			
				} } de chevreau (c) } brutes.	} id. 1 00 50 00																	
						} } } préparées ou apprêtées..	} id. 32 00 150 00															
								} } de lapin et de } brutes.	} id. " 50 15 00													
} } } teintes ou autrement préparées ou apprêtées.										} id. 32 00 " 05												
											} } de castor, de ragondin ou } brutes.	} id. " 50 " 05										
													} } } préparées ou } apprêtées.	} id. 32 00 " 05								
															} } d'agneau, de bouc, de cerf, } brutes.	} id. 1 00 12 00						
																	} } } de blaireau, de chèvre, } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).	} id. 32 00 " 05				
																			} } } de chevreuil, de chien, } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).	} id. 1 00 12 00		
																					} } } d'élan, de mouton, de } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).	} id. 32 00 " 05
	} } } pèce de peaux non spé- } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).	} id. 32 00 " 05																				
			} } } cialement tarifées et qui } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).	} id. 1 00 12 00																		
					} } } ne sont pas comprises } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).	} id. 32 00 " 05																
							} } } parmi les grandes peaux. } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).	} id. 1 00 12 00														
} } } Pelletteries } brutes ou non apprêtées (e). } préparées ou } apprêtées, } y compris } le cuir de } veau } odora- } dit } cuir de Rus- } sie (d).									} id. 6 00 " 05													
										} } } Pur (rouge).	} id. 10 00 " 05											
												} } } allié } de zinc (laiton). } allié } d'étain (bronze).	} id. 10 00 " 05									
														} } } de première fusion en mas- } pur (rouge).	} id. 10 00 " 05							
																} } } ses, gâteaux, rosettes, } allié } de zinc (laiton). } allié } d'étain (bronze).	} id. 10 00 " 05					
																		} } } blocs ou lingots de forme } pur (rouge).	} id. 10 00 " 05			
																				} } } quelconque.	} id. 10 00 " 05	
																						} } } Vieux cuivre, pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte, tel que mitraille, rognures, limailles, vieilles monnaies et objets détruits.
	} } } battu, étiré ou laminé, même doré et argenté.	} id. 15 00 " 05																				
			} } } pur ou allié. } clous.	} id. 9 00 " 05																		
					} } } } fil.	} id. 9 00 " 05																
							} } } } flans pour monnaie.	} id. 30 00 " 05														
} } } } monnaie étrangère (f).									} id. 50 00 Libre.													

(a) Cet article comprend les chaussons, les bouteilles et autres objets bruts, à l'état naturel et non dénommés, en caoutchouc, sans addition d'autres matières et tels qu'on les obtient des moules sur lesquels le suc végétal a été reçu et s'est concrété.

(b) Les peaux, grandes et petites, sans poil, importées dans la chaux et dites peaux en traits, seront admises comme peaux brutes.

(c) Le gouvernement pourra, par arrêté royal, réduire

les droits de sortie sur les peaux de chevreau jusqu'au niveau de ceux sur les peaux de lapin et de lièvre.

(d) Les rognures de parchemin suivront le régime des rognures de cuirs sèches.

(e) Fraîches ou sèches et dans l'état où elles ont été arrachées du dos de l'animal.

(f) Toute quantité inférieure à un kilogramme ne sera pas assujettie au droit.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
FILS	de coton, simples ou retors, écrus, blanchis ou teints, du n ^o 140 métrique et au-dessus (g)	100 kil.	5 00	» 05
		id.	4 20	» 05
	de poil { de chèvre de toute espèce } teints	id.	25 50	» 05
		{ de vache et d'autres animaux, non spécialement tarifés	id.	» 50
	Déchets ou bouts de fils de poil	id.	» 05	» 05
	Déchets ou bouts de fil de laine	id.	» 05	» 05
LAINES	{ Déchets et bourre de laine, laine provenant de vieilles étoffes et de vieux matelas	n'ayant subi aucune préparation ou lavage.		
		Mêmes droits que les laines peignées ou teintes.	Libre. Libre.	
LIVRES en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés, imprimés cinquante ans avant l'époque de l'importation, et pour autant qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque ouvrage		Le volume.	» 10	
MACHINES et MÉCANIQUES (h).	Appareils complets (i)	Désignation et tarif actuels.		
		100 kil.	20 00	» 05
		id.	25 00	» 05
		Pièces détachées { en fonte en fer (j) en cuivre ou en tout autre métal ou matière Plaques, rubans et garnitures de cartes de toute espèce (k)	id.	Tarif actuel
id.	75 00		» 05	
MANUSCRITS de toute sorte		id.	10 00	» 05
NAVIRES et autres embarcations nationalisés par le gouvernement		Le tonneau de mer.	15 00	» 05
OBJETS D'ART ou DE COLLECTION, non spécialement tarifés et qui, par leur nature, offrent un intérêt de science ou de curiosité (l)		400 fr.	2 00	» 05

(g) Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, ou multipliera le nombre de mètres que mesure un demi-kilogramme de fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple qui le composent; le produit déterminera le numéro auquel il appartient.

(h) L'importation n'en est permise que par les bureaux désignés à cet effet par le gouvernement.

(i) L'inventaire et le plan requis par la disposition particulière (d) de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, approuvé par la loi du 24 juillet 1846, ne seront exigés, pour les machines et mécaniques expédiées sur entrepôt, qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation.

Ces justifications ne seront pas exigées lorsque l'importateur consentira à payer le droit d'entrée au taux de 40 francs par 100 kilog.

(j) Payeront les mêmes droits que les pièces détachées en fer: les vis, le fer en cercles et en bandes, dit *roulard*, ainsi que les objets compris au tarif sous la rubrique: *OUVRAGES EN FER BATTU, EN TÔLE, etc.*

Pendant la durée du traité du 1^{er} septembre 1844, et conformément à son article 34, la disposition qui précède ne s'appliquera pas aux outils de fer originaires du Zollverein.

(k) Les plaques, rubans, etc., de cartes, sont passibles de ces droits, qu'ils soient ou non importés avec la machine à carder. Les tissus préparés avec du caoutchouc, pour plaques et rubans de cartes, sont admis à ce régime.

(l) Cette disposition s'applique exclusivement aux objets non de commerce, tels que: momies et autres antiquités égyptiennes, grecques ou romaines; vieilles armures, armes anciennes ou en usage ailleurs qu'en Europe; meubles de bois, meubles vieux en laque chinois et autres meubles antiques; objets d'art en bronze, marbre, pierre, bois, etc., comme bas reliefs, chapiteaux et autres sculptures, lorsque ces objets sont antiques, c'est-à-dire antérieurs au xv^e siècle, époque de la renaissance des arts; meubles en mosaïque de pierre, vases et autres poteries grecques, à l'exclusion des imitations de l'espèce; vieux vitraux, épreuves de daguerréotype, mannequins et automates mécaniques; tout ce qui appartient à la numismatique, comme médailles, camées et pierres gravées antiques; vieilles monnaies hors de cours, de modules et types différents, quand elles ne sont qu'en échantillons; médailles; jetons ou pièces de plaisir, même modernes, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait qu'un petit nombre d'objets de chaque espèce, et qu'ils soient notoirement destinés à former collection.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES des DROITS.	DROITS		
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
PRODUITS CHIMIQUES.	Acide borique { importé directement de Toscane, par mer.	100 kil.	» 10	» 05
	{ d'ailleurs ou autrement.	id.	4 00	» 05
	Chlorure de chaux	id.	4 00	» 05
	Sulfates { de magnésie (<i>sel d'Epsom ou de Sedlitz</i>).	id.	6 00	» 05
	{ de potasse (<i>sel de Duobus</i>).	id.	6 00	» 05
	Résidus de la fabrication { nitrique	id.	6 00	» 05
	{ sulfurique	id.	6 00	» 05
	Natron d'Égypte { importé directement de ce pays marquant au sous pavillon belge, moyen- moins 30 de- nant les justifications à dé- grés à l'alca- terminer par le gouverne- limètre. ment et seulement par le { bureau d'Anvers.	id.	» 50	» 05
	{ d'ailleurs ou autrement.	Tarif actuel.		» 05
	SOIES.	en cocons	100 kil.	» 10
écrués et non Grèges, y compris les doupions.		id.	1 00	» 05
décreusées. { Moulinées, y Trames et organ- { compris les sines		id.	4 00	» 05
{ doupions.		id.	4 00	» 05
{ Toutes autres		id.	8 00	» 05
décreusées { Trames et organsins.		id.	8 00	» 05
ou teintes. { Toutes autres		id.	85 00	» 05
Bourre { En masse ou cardés		id.	» 10	» 05
ou déchets. { Filés, filotelle; fleuret et galette		Le kil.	» 25	» 01

Art. 2. Sont fixés à cinq centimes par 100 kilogrammes ou par 100 francs, selon qu'ils sont établis à l'entrée d'après l'une ou l'autre de ces bases, les droits de sortie sur les articles compris au tarif sous les dénominations suivantes :

- Acier ouvré, etc. ;
- Bonneterie de coton non dénommée, et de lin ;
- Chandelles et bougies ;
- Chanvre : tiges ou flasse de bananier, aloès, chanvre de Manille, *phormium tenax* et autres filaments de la même nature, non spécialement tarifés ;
- Colle-forte ;
- Colle de poisson ;
- Couperose ;
- Dentelles de coton ;
- Fer-blanc ouvré, etc. ;
- Fil à dentelle et fil pour filets à hareng ;
- Fromages ;
- Gommes ;
- Laines peignées ou teintes ;
- Livres, sans distinction d'origine ;
- Machines et mécaniques, appareils complets, ceux en bois exceptés ;

Passementerie de toute espèce, excepté la passementerie de soie et celle qui n'est pas spécialement tarifée ;

Porcelaines blanches ou teintes, peintes ou dorées ;

- Soudes : sels de soude et natron ;
- Sels ammoniacaux ;
- Sucres bruts, autres que de canne ;
- Tapis et tapisserie.

Est fixé à cinq centimes par 100 pièces le droit de sortie sur les merrains à futailles en bois.

Sont réduits à un centime par mille pièces les droits de sortie sur les articles suivants :

- Pipes de terre ;
- Terre cuite (briques) ;
- Tuiles et pannes.

Sont réduits à un centime par kilogramme les droits de sortie sur les tissus de soie écrus pour foulards, non teints ni imprimés, et à dix centimes par 100 kilogrammes le droit de sortie sur les tissus et étoffes de laine mélangés avec de la soie, du poil de chameau ou du fil de Turquie.

Art. 3. Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 39), la tare sera de 3 kilogrammes par 100 kilogrammes du poids brut pour les emballages en nattes, en toiles et pour tous autres emballages de la même nature.

Cette disposition ne déroge point aux tares fixées spécialement pour certaines marchandises,

soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT, et le ministre des finances, M. VRYDT.

127. — 12 MARS 1848. — *Arrêté royal établissant, sur la route nouvellement construite d'Ypres à la frontière de France vers Bailleur, quatre barrières dont les emplacements, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :* (Monit. du 15 mars 1848.)

Nos D'ORDRE.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	OBSERVATIONS.
1	Ypres.	Depuis un point pris à 300 mètres en deçà du cabaret la <i>Maison blanche</i> , jusqu'à 123 m. au delà.	Ne perçoit pas dans la direction de Warneton vers Bailleur et vice versa.
2	Kemmel.	Depuis le hameau de Veurstraete jusqu'à 300 m. au delà.	
3	Wulveringham.	Depuis un point pris à 700 m. en deçà du cabaret <i>het Zwynbakke</i> , jusqu'à 500 m. au delà.	
4	Neuve-Église.	Depuis la frontière de France, jusqu'à 500 m. vers Neuve-Eglise.	Cette barrière ne percevra que dans la direction de Neuve-Eglise.

128. — 13 MARS 1848. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux économies à introduire dans les indemnités dues aux témoins et dans les salaires dus aux huissiers en matière criminelle.* (Monit. du 14 mars 1848.)

Messieurs,

Plusieurs mesures ont été prescrites dans le but de diminuer les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Tout en recommandant à votre attention les circulaires qui ont déjà été transmises sur cet objet, particulièrement celle du 28 août 1832 (aux procureurs généraux près les cours d'appel) et celle du 31 juillet 1834 (aux gouverneurs des provinces), je crois devoir ajouter quelques observations aux instructions de mes prédécesseurs, surtout en vue d'obtenir de l'économie dans les deux articles de dépense les plus considérables : les indemnités des témoins et les salaires des huissiers.

I. La loi accorde aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police la faculté de faire appeler les prévenus et les témoins par simple avertissement (art. 147, 153, 169 et 170 du C. d'inst. cr.). Ils doivent user de cette faculté aussi souvent que possible, et ne recourir à la citation par huissier que lorsqu'ils

auront des motifs sérieux de croire que les inculpés et les témoins n'obtempéreront point à un simple avertissement (n° 7 de la circulaire du 28 août 1832 du 31 juillet 1834).

II. Les officiers de police auxiliaires du procureur du roi n'ignorent pas l'importance de leurs devoirs et de leurs actes dans la recherche et la constatation des crimes et des délits. Ils sont appelés à poser les premiers jalons qui doivent guider le ministère public dans ses poursuites. Pour répondre au vœu de la loi et concourir à atteindre le but spécial que je me propose par la présente circulaire, il est essentiel que, dans la rédaction de leurs procès-verbaux, ils apportent la plus grande exactitude ; qu'ils y mentionnent les circonstances essentielles et caractéristiques du délit, les déclarations des plaignants, des témoins et des prévenus. De cette manière le ministère public sera à même d'apprécier, sur le vu de leurs procès-verbaux, la gravité du délit ; de juger si une instruction préalable est nécessaire, ou si le prévenu peut être cité directement devant le tribunal correctionnel, et de faire, en ce cas, avec discernement le choix des témoins dont les dépositions sont utiles et concluantes.

Les procès-verbaux dans lesquels il n'aurait pas